

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°87-2019-MED-2

Marseille, le **5 FEV. 2026**

**Arrêté n°87-2019-MED-2 portant mise en demeure de la société DEULEP
de reprendre la procédure de mise à l'arrêt de ses installations situées à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.512-6-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°44-2009-PC du 2 avril 2009 portant prescriptions complémentaires à la société DEULEP sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, abrogeant les dispositions des actes administratifs antérieurs et l'autorisant à exploiter un dépôt de liquides inflammables de 40 000 t et d'alcools de bouche de 9 000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2019-PC du 28 décembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société DEULEP dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU le jugement n°2306567 du tribunal administratif (TA) de Marseille du 14 novembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société DEULEP a régulièrement été autorisée à exploiter un dépôt de liquides inflammables et d'alcools de bouche, sous le régime de l'autorisation environnementale, au 39 avenue Georges Brassens à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 21 mars 2019, la société a notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif de ses installations ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté n°87-2019-PC du 28 décembre 2022, le préfet a fixé des prescriptions complémentaires à la société DEULEP dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations ;

CONSIDÉRANT que par son jugement du 14 novembre 2025, le TA de Marseille a estimé que la procédure de cessation d'activité est irrégulière au regard de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, car la société a transmis ses propositions sur le ou les usages futurs du site à la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône qui n'était pas l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT en effet, que la métropole Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente en la matière, compte-tenu du transfert de compétence intervenu le 1^{er} janvier 2018 pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que le TA de Marseille a donc annulé l'arrêté préfectoral n°87-2019-PC du 28 décembre 2022 susvisé et enjoint le préfet de mettre en demeure la société DEULEP de reprendre la procédure de mise à l'arrêt de son site prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 2 février 2026, la société indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de mettre en demeure la société DEULEP en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société DEULEP est mise en demeure de reprendre la procédure de mise à l'arrêt prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement de son dépôt de liquides inflammables et d'alcools de bouche, situé au 39 avenue Georges Brassens à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La procédure devra être reprise **sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le sous-préfet d'Istres,
-Le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
-Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
-Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

